

Le 30 mars 2015

*Par courriel*

L'honorable Steven Blaney  
Ministre de la Sécurité publique et de la  
Protection civile  
Chambre des communes  
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

L'honorable Daryl Kramp, président  
Comité permanent de la sécurité  
publique et nationale  
131, rue Queen, sixième étage  
Chambre des communes  
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

**Objet :**            **Projet de loi C-51 - *Loi antiterroriste de 2015***

---

Monsieur le Ministre,  
Monsieur le Président,

Le Barreau du Québec a pris connaissance du projet de loi C-51, *Loi antiterroriste de 2015*, et souhaite vous faire part de ses commentaires. Ce projet de loi vise à fournir aux agents et aux institutions de l'État des outils supplémentaires pour lutter contre le terrorisme. Il se divise en cinq parties, comportant chacune plusieurs modifications substantielles au droit actuel, et a déjà fait l'objet de nombreux commentaires exprimant des réserves concernant certains enjeux constitutionnels qui méritent considération. Compte tenu de l'important volume de dispositions à analyser et du fait que plusieurs intervenants ont déjà traité de nombreux éléments importants de ce projet de loi, le Barreau du Québec limite son intervention à un aspect juridique particulier.

#### **L'autorité de la Cour fédérale**

La partie 4 du projet de loi modifie la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* (ci-après « LSCRS ») pour permettre au Service canadien du renseignement de sécurité (ci-après « SCRS ») de prendre des mesures pour réduire les menaces envers la sécurité du Canada (ci-après « Mesures »). Les seules limites à ces Mesures sont prévues à l'article 42 du projet de loi, dans lequel il est indiqué que le SCRS ne peut pas *a)* causer des lésions corporelles à un individu ou la mort de celui-ci; *b)* tenter d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice; ou *c)* porter atteinte à l'intégrité

sexuelle d'un individu. Il est à noter que bien que ces Mesures pourront concerner des activités de terrorisme, elles s'étendront aussi à toutes les activités du SCRS<sup>1</sup>.

Si, au cours de ses activités, le SCRS a des motifs raisonnables de croire que les Mesures porteront « atteinte à un droit ou à une liberté garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>2</sup>, ou qui seront contraires à d'autres règles du droit canadien<sup>3</sup> », il ne pourra agir sans obtenir au préalable un mandat de la Cour fédérale. Cela couvrira un large éventail de Mesures, notamment lorsqu'une Mesure constituerait une infraction pénale (p. ex. détruire un objet ou utiliser la force contre une personne) ou porterait atteinte à un droit garanti (p. ex. détenir un individu, l'empêcher de s'exprimer).

Le nouvel article 21.1 LSCRS, qui définit la procédure applicable à l'émission de ces nouveaux mandats, est très similaire à l'article 21 LSCRS qui détermine actuellement la procédure relative à l'émission d'un mandat afin d'intercepter des communications ou d'acquérir certains objets, documents ou informations. Avec égard, le Barreau du Québec estime que les nouveaux mandats que devra obtenir le SCRS pour prendre des Mesures particulières diffèrent substantiellement des mandats déjà prévus par la loi et requièrent une procédure adaptée.

Actuellement, le mandat émis en vertu de l'article 21 LSCRS ne permet que la validation du caractère raisonnable d'une fouille, d'une perquisition ou d'une saisie. En d'autres mots, la fouille ne constitue pas une atteinte aux droits garantis par l'article 8 de la Charte puisque celle-ci ne protège que contre les fouilles *déraisonnables*. Ce raisonnement ne vaut pas pour les autres droits et libertés puisqu'aucun ne possède de limite analogue à celle de l'article 8. La Cour fédérale sera donc appelée à jouer un rôle inhabituel. Lors de l'émission d'un mandat, si elle veille présentement à ce qu'il n'y ait pas d'atteinte à un droit garanti par la Charte — c'est-à-dire vérifier que la fouille n'est pas déraisonnable —, elle aura maintenant à permettre qu'une atteinte ait lieu parce que celle-ci semble *a priori* justifiée par l'article premier. Avec égard, et en conformité avec les propos de la Cour suprême du Canada, le Barreau du Québec estime que ce nouveau rôle du pouvoir judiciaire doit être accompagné de garanties qui veillent à ce que l'intégrité du rôle de la Cour fédérale ne soit ni compromise ni diminuée<sup>4</sup>.

Ces garanties pourraient prendre la forme d'un pouvoir qui permette à la Cour de faire un suivi des mandats qu'elle émet. L'utilisation de renseignements obtenus grâce à un mandat émis suivant l'article 21 LSCRS demeure actuellement dans le giron de la surveillance publique. Toute utilisation qui en est faite a nécessairement une répercussion qui permettra d'en vérifier la légalité. Notamment, si l'information est transmise à un service policier, il y aura des accusations criminelles et un procès; si elle est transmise à Citoyenneté et Immigration Canada, la personne sera avisée que sa demande est rejetée, ou un certificat de sécurité pourra être émis.

---

<sup>1</sup> Selon la définition de « menaces envers la sécurité du Canada » prévue à l'article 2 LSCRS, le mandat du SCRS couvre notamment les activités influencées par l'étranger ou qui s'y déroulent et sont préjudiciables aux intérêts du Canada et qui sont d'une nature clandestine ou trompeuse.

<sup>2</sup> Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)].

<sup>3</sup> Nouvel article 12.2 LSCRS tel que prévu par l'article 42 du projet de loi (nous soulignons).

<sup>4</sup> *Demande fondée sur l'art. 83.28 du Code criminel (Re)*, 2004 CSC 42, par. 87 et 179.

Toutefois, la portée large et indéterminée des Mesures, combinée à leur nature secrète, porte à croire que la personne qui sera visée par elles n'aura jamais l'occasion de savoir que les agents du SCRS sont intervenus. Le secret de cette intervention, alors même que les droits fondamentaux de l'individu ou une règle du droit canadien sont violés par un agent de l'État, soulève des inquiétudes légitimes. La primauté du droit, principe fondamental du droit canadien, ne permet pas que l'État ou ses mandataires exercent une contrainte sur des individus — et *a fortiori* qu'ils violent leurs droits et libertés fondamentaux — sans que ceux-ci puissent contester la légalité de cette intervention<sup>5</sup> ou qu'il y ait un mécanisme de contrôle indépendant qui puisse non seulement autoriser, mais aussi vérifier que les actions des agents de l'État ne violent pas les droits fondamentaux des personnes.

Cela étant, et puisque les Mesures qui requerront un mandat suivant l'article 21.1 LSCRS présenteront une probabilité raisonnable d'atteinte à un droit ou à une liberté, le Barreau estime que la Cour fédérale devrait pouvoir vérifier l'exécution des mandats qu'elle émet. Les cours qui émettent un mandat ont normalement l'occasion d'en constater l'exécution grâce à une ordonnance, par la réception d'un rapport des agents de la paix ou lors d'un procès criminel. Dans un contexte d'intervention secrète par les agents de l'État, la présence d'un tel mécanisme dans la loi apparaît essentielle.

Afin de maintenir l'autorité de la Cour fédérale, le Barreau du Québec suggère que soit ajoutée au projet de loi une disposition permettant à cette Cour d'ordonner au SCRS et à tout intervenant l'assistant de se présenter devant elle afin de lui faire rapport. De plus, nous considérons qu'un régime semblable à celui des avocats spéciaux qui existe en vertu du paragraphe 85(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>6</sup> est souhaitable. Ces deux ajouts permettront à la Cour d'avoir certains outils pour juger de l'opportunité d'émettre des mandats et vérifier que ceux-ci soient exécutés en respectant les conditions qui y sont indiquées. Ce faisant, la Cour conservera l'autonomie qui fonde son indépendance face au pouvoir exécutif.

Veuillez accepter, Monsieur le Ministre, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le bâtonnier du Québec,

Bernard Synnott  
BS/MF/mj  
*Réf. 308*

c. c. L'honorable Daniel Lang, président du Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense

---

<sup>5</sup> Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, *Droit constitutionnel*, 6<sup>e</sup> éd., Cowansville, éditions Yvon Blais, 2014, p. 721, 730 et 776; *Operation Dismantle c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 441; *Canada (Premier Ministre) c. Khadr*, 2010 CSC 3.

<sup>6</sup> L.C. 2001, c. 27.